CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 53.778/2/V
du 12 août 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées'

Le 18 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 12 août 2013. La chambre était composée de Philippe QUERTAINMONT, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Luc CAMBIER, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 août 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

La directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 'concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement' (ci-après la directive 2011/92/UE) prévoit l'obligation de soumettre à une évaluation des incidences sur l'environnement un certain nombre de projets, considérés, selon les termes de l'article 2, paragraphe 1er, comme étant « susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation ».

La directive 2011/92/UE distingue deux catégories de projets : ceux qu'énumère son annexe I, et ceux qu'énumère son annexe II.

Selon l'article 4, paragraphe 1er, de la directive 2011/92/UE, les projets énumérés à l'annexe I de celle-ci sont, de plein droit, soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Les États membres ne disposent, pour ces projets, d'aucun pouvoir d'appréciation : ils doivent les soumettre à une évaluation des incidences. Les projets en question sont ainsi en quelque sorte présumés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Quant aux projets énumérés à l'annexe II, l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE prévoit qu'il appartient aux États membres de déterminer s'ils doivent être soumis à une évaluation des incidences, et ce sur la base d'un examen cas par cas ou de seuils ou de critères fixés par l'État membre. C'est donc aux États membres qu'il incombe de déterminer quels sont, parmi les projets énumérés à l'annexe II de la directive 2011/92/UE ceux qui sont à considérer comme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'article 4, paragraphe 3, précise encore qu'à cette occasion les États membres doivent tenir compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE.

En l'état du droit régional wallon, la directive 2011/92/UE est transposée par la mise en œuvre des règles qu'établit la partie V du livre Ier du Code de l'environnement, applicables dans l'hypothèse où est réalisée une étude d'incidences. Un projet soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement au sens de la directive – qu'il s'agisse d'un projet visé à l'annexe I de celle-ci, ou d'un projet visé à l'annexe II et considéré comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement – doit donc donner

lieu à une étude d'incidences soumise aux règles fixées par la partie V du livre I^er^ du Code de l'environnement.

En ce qui concerne la détermination des cas dans lesquels une étude d'incidences est requise, le législateur régional wallon a mis en place le système suivant :

D'une part, en vertu de l'article D.66, § 2, du livre I^er^ du Code de l'environnement, le Gouvernement est chargé d'arrêter une liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, et en tenant compte de divers critères de sélection, qu'énumère cette disposition, sont soumis de plein droit à étude d'incidences. La liste en question est fixée à l'annexe I de l'arrêté du 4 juillet 2002, que tend à modifier le projet d'arrêté. D'autre part, l'article D.68 du livre I^er^ du Code de l'environnement organise un système selon lequel, lorsqu'une demande de permis relative à un projet ne figurant pas dans la liste arrêtée sur la base de l'article D.66, § 2, n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, l'autorité que désigne le texte examine, en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, dans l'affirmative, ordonne la réalisation d'une étude d'incidences.

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, il y a lieu d'observer que les différents types de projets envisagés par le projet d'arrêté peuvent être considérés comme étant visés à l'annexe II, point 3, a), de la directive 2011/92/UE. Il incombe donc au Gouvernement d'établir qu'il a, conformément à l'article D.66, § 2, du livre I^er^ du Code de l'environnement, tenu compte, d'une part, de la nature, des dimensions et de la localisation desdits projets, et, d'autre part, des critères de sélection qu'énumère cette dernière disposition, pour ne pas prévoir de soumettre certains d'entre eux à une étude d'incidences préalables.

L'attention est, à cet égard, attirée sur le fait que si la motivation du projet d'arrêté figurant dans son préambule contient des explications relatives aux modifications qui sont apportées à la liste et à la classification des installations et activités soumises au décret du 11 mars 1999, ces explications, à elles seules, ne suffisent pas à établir que le Gouvernement a pris en compte les divers éléments indiqués à l'article D.66, § 2, du livre I^er^ du Code de l'environnement.

Le texte en projet sera revu à la lumière de cette observation [1].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Philippe QUERTAINMONT

[1] Pour une observation similaire, *mutatis mutandis*, concernant la directive 85/337/CE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, abrogée et remplacée par la directive 2011/92/UE, voir l'avis 43.984/4 donné par la section de législation le 23 janvier 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales', pp. 11-14.